



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 06/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TITANOBEL (Moutiers)

Rue de l'Industrie
BP 15
21270 Pontailler-Sur-Saône

Références : 2026_0353
Code AIOT : 0006200453

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2026 dans l'établissement TITANOBEL (Moutiers) implanté RD 613 - Bois Saint Martin 54660 Moutiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TITANOBEL (Moutiers)
- RD 613 - Bois Saint Martin 54660 Moutiers
- Code AIOT : 0006200453

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société TITANOBEL exploite des installations pyrotechniques sur le territoire de la commune de MOUTIERS, autorisées et réglementées par l'arrêté préfectoral 1999-219 du 10 septembre 1999 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Timbrage	AP Complémentaire du 16/06/2025, article 2	Sans objet
2	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 10/09/1999, article 97	Sans objet
3	Entretien des abords des locaux pyrotechniques	Arrêté Préfectoral du 10/09/1999, article 16-a	Sans objet
4	Stockage de nitrate d'ammonium	Arrêté Préfectoral du 10/09/1999, article 33	Sans objet
5	Protection incendie	AP Complémentaire du 04/05/2016, article 3	Sans objet
6	Hauteur des merlons	AP Complémentaire du 07/08/2007, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection, il n'a pas été constaté de non-conformités concernant les points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Timbrage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/06/2025, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks, risques accidentels
Prescription contrôlée : Rubrique 4220-1 - Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. XXXX : XXXXXXXX (Informations sensibles non communicables au public)
Constats : L'état des stocks du 27/03/2026 et un contrôle par sondage sur plusieurs types d'explosifs dans chacun des dépôts montrent que le timbrage, avec des quantités stockées inférieures aux quantités maximales autorisées, est respecté. Deux inventaires par mois sont également réalisés en interne. Les inventaires du 18/03/2026 et du 19/03/2026 ont été consultés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/1999, article 97

Thème(s) : Risques accidentels, stockage / emballage

Prescription contrôlée :

Les emballages renfermant des matières et objets explosibles doivent être stockés de façon stable sur des supports d'une hauteur maximale de 1,60 m. Le fond des emballages ne doit pas se trouver à plus de 1,60 m au dessus du sol.

[...]

Les emballages ne doivent pas être ouverts dans les dépôts de stockage.

[...]

Constats :

Dans chacun des deux dépôts (D1 et D2), l'ensemble des produits est stocké au sol sur palettes. La hauteur maximale est respectée.

Des consignes de sécurité pour chacun des dépôts précisent les interdictions (notamment celle d'ouvrir des emballages à l'intérieur des dépôts) et les instructions de travail (notamment hauteur de stockage).

La consigne de sécurité du dépôt D2 (réf CS/MOU/09/015 du 19/01/2023) a été consultée.

Ces consignes sont affichées à l'intérieur de chacun des 2 dépôts.

Chaque nouvel arrivant est formé à ces consignes de sécurité (procédure de formation et habilitation à la sécurité, réf PRS-01-02 du 31/03/2023). Par sondage, le parcours de formation d'un chauffeur arrivé le 02/08/2024 a été examiné.

De plus, deux inventaires sont réalisés chaque mois pendant lesquels l'état des emballages est contrôlé. Les inventaires du 18 et 19 mars 2026 ont été consultés.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien des abords des locaux pyrotechniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/1999, article 16-a

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

Les abords immédiats des locaux pyrotechniques doivent être désherbés et débroussaillés. [...]. Les merlons de terre doivent être débarrassés des herbes sèches et débroussaillés.

Constats :

Les abords immédiats des dépôts d'explosifs sont désherbés et débroussaillés, et les merlons sont également débroussaillés. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage de nitrate d'ammonium

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/1999, article 33
Thème(s) : Risques accidentels, nitrate d'ammonium
Prescription contrôlée : Le stockage de nitrate d'ammonium est limité à 80 tonnes. Le gerbage des palettes est interdit ; il est interdit de stocker d'autres produits ou matériaux avec le nitrate d'ammonium. La zone réservée au nitrate d'ammonium doit être matérialisée au sol [...] Le dépôt sera entouré d'une clôture efficace avec un portail d'accès. [...]
Constats : La zone réservée pour le stockage de nitrate d'ammonium était vide lors de la visite. Des travées de stockage sont matérialisées au sol. La zone de stockage est fermée par un portail. Des consignes de sécurité sur le stockage de nitrate d'ammonium (réf CS/MOU/09/013 du 12/02/2021) précisent la quantité maximale autorisée. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/05/2016, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les installations de protection contre l'incendie [...] doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un organisme qualifié.
Constats : Le site dispose : - d'extincteurs ; - de 4 poteaux incendie ; - d'une réserve d'eau souple de 120 m3 ; - d'une détection et d'une nouvelle centrale incendie depuis 2025.

Les extincteurs sont vérifiés par un organisme externe (dernier rapport du 5/12/2025) et l'exploitant a indiqué qu'une vérification est également réalisée en interne de façon trimestrielle (présence, accessibilité, affichage, plomb).

Les poteaux incendie ont été vérifiés le 19/08/2025 : les 4 poteaux ont un débit sous 1 bar inférieur à 60 m3/h (entre 40 et 55 m3/h).

Cependant, du fait notamment de la présence d'une réserve d'eau de 120 m3, l'arrêté préfectoral n°2015-0342 du 4/05/2016 précise que "les poteaux incendie n'ont pas à être conformes aux normes en vigueur en termes de débit et de pression d'eau délivrés".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Hauteur des merlons

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2007, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

Les caractéristiques minimum des merlons devront respecter les dispositions suivantes :

[...]

La hauteur du merlon H doit être suffisante pour que H2 soit supérieure ou égale à 50 cm.

[...]

Constats :

Conformément aux prescriptions ci-dessus, la hauteur des merlons doit être de minimum 2,1 m (1,6 m de stockage + 0,5m).

L'exploitant a indiqué que des relevés sont réalisés périodiquement par des techniciens du service commercial avec une canne GPS.

Les derniers relevés du 17/03/2026 font état :

- d'une hauteur de merlon comprise entre 2,7m et 5,7m pour le dépôt 1;
- d'une hauteur de merlon comprise entre 2,7m et 5,09m pour le dépôt 2.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite